



infoDroit.ch
gestion de situation

Avis de droit
Modifications de la loi sur le service civil.
7 mesures du Conseil Fédéral destinées à la consultation.
2018

*Le présent avis de droit est une analyse des mesures proposées, il n'est pas directement une réponse à la consultation.
Il peut toutefois être utilisé ou joint à cette fin.
Nous nous tenons si souhaité à votre disposition pour rédiger de telles réponses.*

3 septembre 2018

Permanence romande pour les civilistes et les militaires.
C/°Infodroit.ch. Route des Siernes Picaz 46. 1659 Flendruz.
Membre de la Chambre genevoise de l'économie sociale et solidaire, www.apres.ge
Banque Alternative Suisse, ccp 46-110-7, BIC (SWIFT) ABSOCH22, IBAN CH35 0839 0033 2553 1000 2



« C'est avec nous que tout vivra (...) »
Paul Éluard, 1939

Résumé

Destinées à combler une possible perte d'effectifs de l'armée vers le service civil¹, les mesures proposées sont profondément contraires au droit suisse et au droit international. Elles vont à l'encontre des intérêts du pays et de la population lorsqu'elle bénéficie du service civil. Elles sont contraires aux droits et aux intérêts des civilistes, mais aussi de l'armée lorsqu'elle tente de retenir à son service des personnes qui de toute évidence ne lui sont plus ou que de peu d'utilité.

S'il importe que l'armée valorise son personnel, tant en qualité du service qu'en attachement à celui-ci, s'en prendre aux civilistes ou à l'apport du service civil à la population, par un groupe de mesures dilatoires et largement illégales est contre-productif et va en sens contraire du but recherché.

Sauf pour la mesure 5, le projet revêt un caractère suffisamment grave pour ne pouvoir être à notre avis amélioré. Il doit donc être refusé.

Les mesures proposées violent le droit constitutionnel suisse.

Celui-ci prévoit un service civil de remplacement. Ces mesures limiteraient l'accès au service civil en introduisant un fort délai d'attente, l'armée restant obligatoire durant ce délai. Le service militaire ne serait ainsi plus « remplacé », mais seulement différé et ne pouvant être remplacé qu'après le délai d'attente. La durée du service civil étant dans certaines situations fortement prolongée, il ne s'agirait plus seulement d'un service de remplacement, mais au-delà d'une majoration raisonnable voulue par le système de la preuve par l'acte, d'une prolongation et non plus d'un remplacement du dit service. Certaines des mesures proposées, en ne prenant plus en compte certaines périodes de service militaire ne remplacent plus celles-ci, mais y ajoutent seulement du service civil.

Les mesures proposées violent le droit international.

Celui-ci limite la durée maximale du service de remplacement au double du service refusé et interdit pour ce service toute nature punitive. En allongeant la durée du service civil, souvent très loin au-delà du double et en introduisant un système de dissuasion généralisé, en alourdissant gravement et de façon clairement punitive la charge des civilistes le demandant durant leur carrière militaire, la Suisse enfreindrait ses obligations internationales et prendrait le risque de condamnations juridiques, morales et politiques. Elle nie ainsi l'apport important de l'objection de conscience à la construction de la paix et celui du service civil à la population. La Suisse compromet (ou compromettrait fortement) sa politique étrangère de promotion de la paix en envoyant un signal contraire au droit de refuser la guerre pour des raisons de conscience.

Les mesures proposées sont discriminatoires.

Ces mesures introduiraient de fortes discriminations entre les civilistes eux-mêmes et les militaires. Elles établiraient, sans autres raisons objectives que de vouloir dissuader les demandes de service civil depuis l'armée, une discrimination entre civilistes d'origine, qui font leur demande dès la fin du recrutement et les civilistes qui font leur demande durant leur carrière militaire. Alors que le conflit de conscience peut se développer à tout moment, ces derniers verraient leur charge de service massivement augmentée.

Une des mesures proposées seraient une grave entrave aux études de très nombreux civilistes; les civilistes qui demandent le service civil durant l'école de recrue pourraient perdre jusqu'à deux ans d'études.

Le projet nuit à l'intérêt public à la santé puisqu'il interdirait aux institutions de santé d'engager des civilistes médecins.

La mise en œuvre des mesures proposées s'avérerait souvent difficile.

¹ Une analyse de la question des effectifs de l'armée est disponible ici : <http://www.infodroit.ch/spip.php?article160>



En préalable

L'objection de conscience

1. Le droit à l'objection de conscience est un droit fondamental internationalement reconnu.
2. Il est reconnu par les jurisprudences du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et celles de la Cour Européenne des droits de l'homme. Il est présent dans la constitution suisse².
3. Ce droit s'appuie essentiellement sur le refus impératif de tuer et sur le refus de résoudre les conflits par la violence. Il est habituellement déduit du droit à la liberté de conscience. Il peut aussi être déduit du droit à la vie et de son corollaire, l'obligation de respecter la vie d'autrui.
4. Selon ces mêmes instances internationales, si un service civil de remplacement est requis, il doit être de nature civile, suffisamment facile d'accès, d'une durée raisonnable, d'une charge équivalente et ne pas être de nature punitive³.
5. Tout droit fondamental, pour pouvoir en jouir, doit être facile d'accès. La procédure nécessaire à sa mise en œuvre ne doit pas être inutilement compliquée, par exemple pas des démarches ou des délais qui ne se justifient pas pour l'exercice direct du droit. Il doit par ailleurs disposer d'une protection suffisante.

La gestion de l'objection de conscience

6. Le conflit entre l'obligation constitutionnelle de servir dans l'armée d'une part et la conscience d'autre part, appelé conflit de conscience peut se manifester sous diverses formes et à divers degrés d'intensité, à divers moments et de façons plus ou moins virulentes ou soudaines, y compris parfois par des somatisations ou des actes de rébellions.

Cette problématique a été jusqu'ici largement résolue en Suisse par deux mesures:

7. Le service civil peut et doit pouvoir être demandé en tout temps.

Le principe est dans la loi depuis son origine⁴. Il permet de demander le service civil *depuis une période de service militaire* déjà. La constitution prévoyant un service de remplacement au service militaire, ce dernier ne peut se prolonger au-delà de délais administratifs strictement limités et tels que nécessaires pour procéder à l'admission au service civil. Dans la loi comme en principe dans la pratique, la personne définitivement admise au service civil est libérée de ses obligations militaires le jour même ou au plus tard le lendemain⁵.

Le droit de demander le service civil en tout temps porte aussi sur une question de *droit humanitaire* liée à la nature du conflit de conscience, parfois ou soudain. Ce conflit peut se développer face à une circonstance rencontrée dans le cadre du service militaire, par exemple lors de la première prise d'arme⁶ ou face à une arme particulièrement destructive. Il convient de citer – c'est d'une grande importance ! – la situation, même rare, d'une personne confrontée à un ordre criminel ou injuste, donné par un supérieur et en particulier si cet ordre viole le droit humanitaire. Elle serait de ce fait placée devant un cas de conscience. Une telle objection de conscience doit pouvoir être exprimée immédiatement ou presque, au moment de la réception de l'ordre contesté. Selon les circonstances, cette objection devient non-seulement un rejet de l'ordre contesté, mais aussi de l'ensemble du système qui produit cet ordre, qui plus est si la hiérarchie couvre ou nie sa nature illégale, malgré les protestations légales. Ainsi, seul le refus personnel et complet du système permet, à défaut de pouvoir empêcher la réalisation de cet ordre et de ses conséquences, de préserver la conscience et donc l'innocence de la personne confrontée à une telle injonction. L'objection de conscience à une circonstance particulière devient alors nécessairement une objection à l'ensemble du système et à ce qu'alors il permet⁷.

8. Deuxième mesure permettant d'éviter une aggravation du conflit de conscience, il a été renoncé au « contrôle de la conscience » par une instance, en adoptant le système dit de la « preuve par l'acte »; soit l'acceptation, par la personne qui demande le service civil, d'une durée plus longue pour ce service que celle requise pour le service militaire.

² Notez que le principe d'un service de remplacement a été approuvé par le peuple à 82% en 1992.

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/19920517/index.html>

Constitution fédérale (Cst.) : [Article 10 sur la droit à la vie](#), [art. 15 sur la liberté de conscience](#), [art. 59 sur le service militaire et le service de remplacement](#).

³ Page web du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur l'objection de conscience (voir surtout les rapports, mais aussi certaines jurisprudences plus anciennes qui ne sont pas mentionnées):

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/ConscientiousObjection.aspx>

⁴ Loi sur le service civil, LSC, [art. 16](#).

⁵ [LSC, 18b](#)

⁶ Il y a hélas des condamnations pour refus d'ordre de personnes qui font à ce moment-là un blocage psychologique.

⁷ [Jacques Verhaegen](#) : «Le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels », revue du CICR, vol. 84, n° 845, mars 2002.



Cette mesure a pour avantage (en plus d'une forte diminution de la charge administrative liée à ce contrôle) d'une part d'éviter l'aggravation et la stigmatisation du conflit de conscience par sa manifestation en général et face à la procédure. Et d'autre part, de libérer la personne concernée d'une appréhension, puis d'une expression intellectuelle de ce conflit, démarche inévitablement discriminatoire en fonction du niveau d'éducation et d'élocution de la personne concernée et sujette de surcroît à un biais incontournable, puisque le résultat de l'examen dépend largement du degré de préparation à cet examen, plutôt que de la nature même du conflit de conscience, de ses sources ou de ses raisons.

9. Il convient toutefois de noter que ce système de quotité plus longue du service à effectuer a dès le début présenté un défaut important, au demeurant partiellement caché des civilistes eux-mêmes. Dans les faits, le service civil est comparativement considérablement plus long que ce que prévoit la loi (une fois et demie la durée du service militaire restant)⁸.

En effet, la comparaison des durées effectives (et non pas légales) du service militaire et du service civil révèle que le service civil est plus long que la durée prévue par la loi du fait que les militaires qui atteignent la limite d'âge pour la fin de leur service se voient alors remettre le solde des jours de service militaire non-effectués. Et cela, alors même que les civilistes se voient pénalement condamnés s'ils n'effectuent pas l'entier de leurs jours de service civil dans les délais et avant la même limite d'âge. (Limite d'âge par ailleurs en elle-même plus exigeante, puisqu'ils ont plus de jours à effectuer un laps de temps similaire).

L'armée a de plus tardé à donner les chiffres permettant de mesurer cette différence des durées effectives et respectives des services civils et militaires. Pourtant, des estimations raisonnables ont permis d'évaluer que le nombre de jours de service civil effectués, par les civilistes d'origine (demandant le service civil pour l'entier de leurs périodes de service militaires) comme étant d'*environ le double* du nombre de jour effectués en moyenne par les soldats terminant leurs obligations à la limite d'âge⁹. Actuellement, ce taux semble s'être amélioré un peu, mais la durée comparée du service civil resterait de x1.8 plus élevée que la durée des services militaires et non pas les x1.5 que stipule la loi.

Il conviendra de vérifier les effets de la nouvelle loi sur l'armée sur cette problématique, la limite d'âge n'étant plus un âge fixe (p. ex. 34 ans), mais devenant un nombre de dix années pour faire les services civil ou militaire requis après l'école de recrue¹⁰ si elle est faite ou l'admission au service civil si elle a lieu avant.

10. Il y a donc non-seulement une discrimination dans la durée, mais aussi une discrimination pénale, les militaires tardifs ne risquant pas d'être punis pour leurs retards, alors que les civilistes le sont. En ce sens, déjà actuellement, le service civil est de nature clairement punitive.

On notera encore qu'aucune mesure permettant d'assurer le rythme et le progrès de la réalisation des périodes de service militaire, telles qu'elles existent depuis l'origine dans la loi sur le service civil, n'ont été introduites dans la nouvelle législation sur l'armée, si ce n'est le passage d'un système d'âge fixe pour la fin des obligations (par ex. 34 ans) à une durée fixe pour les faire (10 ans). A l'inverse, le civiliste doit accomplir certaines périodes selon des délais fixes (la première période de service civil l'année suivant l'admission et la période longue – 180 jours – dans les trois ans) et il ne doit pas lui rester plus d'une certaine proportion de jours à faire avant d'atteindre la limite d'âge. Passé ces délais ou si la proportion de jours restant à faire est trop forte, le civiliste en retard est convoqué d'office pour le surplus ou pour la période concernée et il encoure une peine, une sanction pénale lourde, s'il n'effectue pas la période requise. Pour avoir une vision complète de cette discrimination, pénalement grave, il conviendrait encore de comparer le nombre des dispenses accordées pour justes motifs dans les deux systèmes; dispenses qui au demeurant ne font que repousser le problème, dans le service civil du moins.

L'intérêt public des mesures proposées

11. Il est nécessaire d'évoquer, voire de mesurer l'intérêt public du projet, d'en comparer les divers éléments. Le projet a pour objectif de faire diminuer le nombre de demandes de service civil et donc par voie de conséquence, le nombre de jours de service civil effectués. En ce sens, il souhaite faire primer l'intérêt public de l'armée ou de la défense sur celui de la société dans son ensemble lorsqu'elle bénéficie des jours de service civil effectués. En 2017, il a été effectué 5.57 millions de jours de service militaire pour 1.8 million jours de service civil, soit environ un tiers. A ce titre, l'armée se fait assurément la part belle des services obligatoires en faveur de la communauté. Au vu des besoins essentiels satisfaits par le service civil, il peut être légitimement soutenu que toute diminution du service civil est de façon générale contraire à l'intérêt public.

⁸ 1 fois et demie la durée du service militaire encore à faire au moment de la demande (N x 1,5), LSC, [art. 8](#).

⁹ Détail du calcul : <http://www.infodroit.ch/spip.php?article44>

¹⁰ Ordonnance sur les obligations militaires (OMI), 1.1.2018, [art.19](#).



La question de savoir si la dissuasion faite (ou ici proposée) à l'encontre du service civil est utile au service public est hors contexte et même illégale partant du fait que l'objection de conscience est un droit et du corollaire du droit voulant que l'exercice du droit à l'objection de conscience ne saurait être entravé au-delà du strict nécessaire, de la charge administrative utile à son accomplissement.

Néanmoins, si le but de l'ensemble du projet est de faire diminuer les demandes et donc le nombre de jours de service civil, certaines mesures tendront au contraire à les augmenter. Cela sera repris point par point ci-après.

Analyse des mesures proposées

12. A des fins de compréhension et de simplification, mais aussi de comparaison, nous utiliserons ci-après l'expression « civiliste d'origine » pour tout civiliste qui demande le service avant l'école de recrue. Celui-ci doit alors faire au lieu d'un total de 245 jours d'armée, 368 jours de service civil.

Mesure 1 : 150 jours de service civil au moins pour toute personne n'ayant pas terminé ses « services d'instruction » ayant moins de 100 jours de service militaire restants (art.8 du projet).

Appréciation générale

13. Par « services d'instruction », on entend toutes les périodes de services militaires, à savoir écoles de recrues (ER), écoles de cadres et cours de répétition (CR)¹¹.

14. La proposition équivaldrait à « condamner » ou à imposer à tout militaire ayant entre 1 et 100 jours de service militaire à effectuer à faire 150 jours de service civil (SC), à la place actuellement du nombre de jours d'armée restants x1.5.

15. La mesure, dissuasive, incite à terminer ses obligations militaires sans demander le service civil.

16. Partant du constat, hautement probable¹², selon lequel les pertes en effectifs augmentent en fonction de l'âge (par lassitude ou perte d'intérêt pour l'armée ou surtout en raison de l'augmentation des obligations professionnelles et familiales), il conviendrait de disposer des chiffres du nombre des personnes qui quittent l'armée dans ces tranches d'âge, tant vers le service civil que pour raisons médicales. En effet, si le problème est une question de disponibilité, la demande de service civil entraînant 150 jours de service civil est inefficace: dans une large mesure, les personnes concernées préféreront des exemptions médicales à une charge plus lourde encore en nombre de jours.

17. A cet aulne, la mesure aura pour effet principal d'augmenter le nombre de demandes médicales et assez peu de diminuer les demandes de service civil, tout en augmentant de façon conséquente – mais dans quelles proportions ? – le nombre de jours faits par les personnes qui présentent néanmoins des demandes de service civil.

Quant à la capacité de la mesure à renforcer la motivation pour l'armée, elle est ici hors contexte – la motivation au sein de l'armée n'est pas le problème du service civil, le droit à l'objection de conscience étant un droit absolu – et elle n'est que très indirecte, la diminution de l'attrait du service civil n'augmentant pas pour autant l'attrait pour l'armée.

18. Enfin, les personnes hésitant à demander le service civil le demanderont d'autant plus tôt, soit dès la fin de l'école de recrue, rendant ainsi la mesure peu réaliste et rendant alors caduque l'entier ou très large part de la formation militaire initiale.

Calculs concernant la mesure proposée

19. Dans la pratique, divers types de calculs sont possibles pour déterminer les effets et les proportions de la proposition. D'autres calculs sont peut-être possibles ou éventuellement meilleurs, mais ceux-ci révèlent plusieurs des effets de la proposition:

a. Le facteur multipliant le nombre de jours à faire est, avec la nouvelle proposition, exponentiel. La personne qui aurait 1 seul jour d'armée encore à faire se retrouverait à faire 150 jours de service civil, soit 150 fois plus que le nombre de jour d'armée requis (x150).

¹¹ Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), [art. 41](#).

¹² La permanence que nous représentons confirme, à sa modeste mesure, cette tendance. Les hommes de plus de 25 ans sont relativement nombreux à vouloir mettre un terme à leurs obligations militaires et leur nombre augmente avec l'âge.



Dans le détail, un militaire à qui il resterait encore:

- 1 cours de répétition (5 CR faits), soit 19 jours (150/19), verrait le facteur multiplicateur passer de $\times 1.5$ à $\times 7.89$
- 2 cours de répétition, le facteur (150/38) est encore du quadruple, $\times 3.94$.
- 3 cours de répétition, le facteur descend à $\times 2.63$.
- 4 cours de répétition, le facteur est de 2 ($\times 1.97$).
- 5 cours de répétition le facteur est encore de 1.57, soit plus haut que la loi actuelle (sans prendre en compte la durée supplémentaire due aux jours remis aux militaires à la limite d'âge telle que décrite au point 9.).

Ce n'est donc qu'avec 6 cours de répétition encore à faire, soit avec le nombre total des cours de répétition requis, voire durant le premier cours de répétition que l'ajout systématique de 150 jours rejoint le facteur général de $\times 1.5$.

Dit autrement, à quelques jours prêts, quiconque demanderait le service civil après l'école de recrue (ER) devrait faire 150 jours de service civil au moins, quel que soit le nombre de jour d'armée restant à faire.

b. Le calcul peut aussi être fait en tenant compte des jours de service militaire et de service civil faits au total. Exemple pour un soldat :

- Service civil complet (civiliste d'origine), armée = $245^{(13)} \times 1.5 = 368$ jours de service civil.
- Ecole de recrue de 124 jours faite, solde 121 jours de service militaire (moins de 100) = système actuel, pas de modification. Jours de SC à faire (solde de 121 $\times 1.5$) = 182. Total des jours faits : 306 (124 + 182). Le solde est positif de 62 jours (368-306). Le civiliste est avantageé pour avoir fait l'école de recrue (il a essayé ou le conflit de conscience n'est apparu qu'une fois confronté à la réalité militaire). Ses jours d'armée faits sont pris en compte et récompensés. (Le projet prévoit toutefois d'autres inconvénients, selon les circonstances, les mesures 2 et 7.
- 1 CR fait, 145 jours d'armée faits (ER + 1 CR + 2 jours de recrutement). Le nouveau système s'appliquerait ($245-145=100$) = $145 + 150 = 295$. (Système actuel : $145 + (100 \times 1.5) = 295$ Différence ± 0 .)
- 2 CR, jours faits $164 + 150 = 314$ (au lieu, actuellement, de $164 + (81 \times 1.5 = 121) = 285$). Le solde est encore positif. Le civiliste fait moins de jours que s'il n'avait pas fait d'armée ($314 < 368$), mais il lui reste autant de service civil à faire (150) qu'avec un seul CR fait. Les 19 jours de service militaire supplémentaires, soit ce deuxième CR, sont simplement ajoutés en plus au nombre total de jours à faire. Le civiliste potentiel fait 29 jours de plus qu'avec le système actuel, il n'a aucun intérêt à faire ce 2^{ème} CR.
- 3 CR, jours faits $181 + 150 = 331$ (au lieu de $181 + 96 (64 \times 1.5) = 277$). Le solde est encore positif ($331 < 368$) par rapport au civiliste d'origine, mais il lui reste toujours autant de service civil à faire (150). Les 57 jours de service militaire faits pour ces trois CR sont presque entièrement ajoutés au nombre total de jours à faire en plus, soit 54 jours de plus qu'avec le système actuel pour le même nombre de jours d'armée faits et passage effectif au-delà du facteur 2, soit $\times 2.63$ les jours de service militaire restant à faire. Le militaire qui quitte l'armée pour le service civil à ce moment-là a certes mis en valeur pour moitié sa formation militaire (3 CR sur 6), mais il l'a fait sans compensation aucune. Il lui reste toujours autant de service civil à faire: 150 jours.
- 4 CR, jours faits $200 + 150 = 350$ ou actuel $200 + 68 (45 \times 1.5) = 268$. C'est 18 jours de moins que pour le civiliste d'origine, mais à peine ($350 < 368$). Mais c'est déjà 88 jours, trois mois de service en plus qu'avec le système actuel, les jours d'armée restants à faire sont multipliés par un facteur de 3.94. Les 4 CR faits ne lui apporte aucun bénéfice ou presque.
- 5 CR, jours faits $219 + 150 = 369$. Le solde est désormais négatif ($369 > 368$). Le militaire a fait presque l'entier de son service militaire, il se voit pourtant encore imposer 150 jours de service civil. Il ferait aussi plus de jours que tout civiliste qui demande le service civil d'emblée. Actuellement $219 + 39 (26 \times 1.5) = 258$. Différence : 111 jours de plus qu'avec le système actuel. Le nombre de jours restant à faire est multiplié par un facteur de $\times 3.94$. Il n'a aucun intérêt, en nombre total de jours à faire, à demander le service civil et dès lors qu'il ne reste qu'un ou deux CR à faire, les dispenses médicales deviennent d'autant plus faciles à obtenir.
- 6 CR faits : 238 jours de service militaire faits (l'armée exige quelques jours en plus, des cours cadres de préparation des CR, le recrutement, la remise des affaires à la fin, parfois des tirs obligatoires faits hors service) $238 + 150 = 388$ jours à faire dans la proposition, 247 avec le système actuel : ($238 + 9 (6 \times 1.5)$). Différence : 141 jours de service civil en plus qu'avec le système actuel, mais aussi 21 jours de service en plus de ce que ce même soldat aurait eu à faire s'il avait demandé le service civil dès la fin du

¹³ OMI, [art. 47](#).



recrutement.

20. La conséquence principale du système proposé sera de forcer les civilistes potentiels à prendre leur décision au plus tard à la fin de l'école de recrue, voire durant le 1^{er} cours de répétition, sans quoi plus ils attendront, moins les jours d'armées faits seront compensés et plus ils dépasseront le nombre de jours total à faire.

21. Et cela, en un sens au détriment de l'armée. Si le nombre de civilistes se déclarant d'office augmentera peut-être, ils seront de moins en moins à le demander en fin de parcours, se reportant alors de façon tout aussi exponentielle sur des dispenses médicales. Ils seront aussi de plus en plus nombreux à demander le service civil en fin d'école de recrue, rendant ainsi cette coûteuse formation totalement inutile.

Effets pour la pratique

22. Les effets du nouveau système sur les intérêts des candidats civilistes, en termes de jours à faire seraient les suivants :

- Le facteur de 1.5 s'applique durant l'école de recrue, voir durant le 1^{er} CR. Inchangé.
- Tout jour d'armée fait durant cette période diminue effectivement le nombre total (armée et SC) de jours à faire, par rapport à un service civil complet. Inchangé.
- Ceux qui voudront « essayer pour voir » ou qui auront découvert l'impact de l'armée sur leur vécu ou leur conscience durant l'école de recrue devront se déterminer à ce moment-là ou rapidement.
- Dès le 2^{ème} CR et jusqu'au 4^{ème} CR, le nouveau système augmente progressivement, par rapport à l'ancien, effet étrange, le nombre de jours total à faire, même si l'on fait ces CR, soit d'avoir à faire encore plus de service (militaire et civil) parce que l'on fait de l'armée (absurde !), puis d'avoir à faire encore plus de service civil, même si le nombre de jours total de service civil et militaire reste inférieur à ce que devrait faire un civiliste de la première heure mis au facteur x1.5.
- Dès le 5^{ème} CR, le nombre total de jours à faire (SM et SC) dépasse celui qu'a à faire un civiliste d'origine.

23. Il ne s'agit plus alors d'un service de remplacement, mais d'un service supplémentaire. Celui qui a commencé l'armée et est allé jusqu'au 5^{ème} cours de répétition serait littéralement puni de près de 150 jours de service civil pour avoir demandé le service civil à cette date seulement.

24. En résumé et pour rappel, il ne sera intéressant, en terme de jours à faire de demander le service qu'entre le recrutement et la fin du 1^{er} cours de répétition. Toute demande faite ultérieurement augmentera, de plus en plus gravement, la charge totale du nombre de jours à faire, jusqu'à dépasser lourdement la charge du nombre de jours à faire par quelqu'un qui demande le service civil avant l'ER.

25. Tactiquement et pour le soutien aux objecteurs, l'intérêt à demander le service civil entre le recrutement et la fin de l'école de recrue reste similaire (sauf à considérer les autres mesures proposées, voir ci-après). Il conviendra alors de rappeler que toute personne envisageant le service civil devra impérativement faire sa demande à ce moment-là. Ensuite, plus le militaire avance dans sa carrière militaire, plus la charge de jours augmente, plus il devient difficile de demander le service civil et plus sera grand le besoin de demander la voie médicale.

26. On le répète, cela n'aura pas pour effet de diminuer fortement le nombre de demandes de service civil, puisque les demandes seront pour une large part reportées plus tôt dans la carrière militaire.

27. Ou alors, si les demandes sont plus tardives (et pour les personnes déjà plus avancées dans leur carrière militaires au moment de l'éventuelle mise en vigueur de la mesure sans dispositions transitoires), elles seront transformées en demandes médicales. Rares seront les personnes qui en fin de carrière militaire décideront de finir leur service militaire plutôt que de sortir de l'armée, d'une façon ou d'une autre.

La durée et les conditions du service civil en droit

28. En droit suisse, le facteur légal de la durée du service civil, soit de x1.5, est le même depuis l'origine. Avec toutefois la réserve présentée ci-dessus au point 9 concernant la durée effective (et non légale) située aux environ de x1.8.

29. Le droit international, entre autres par les décisions du Comité des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme tiennent de jurisprudence constante le fait que le service civil doit être de nature civile et non-punitif. Une durée supérieure au double du service militaire à remplacer est



considérée comme excessive¹⁴.

30. Ainsi, l'attribution à toute personne ayant moins de 75 jours de service militaire à faire de 150 jours de service civil, en dépassant cette limite du double serait contraire au droit international et ouvrirait la possibilité d'actions en justice devant les instances internationales. Vu la durée de telles procédures et les graves condamnations qu'en subirait la Suisse, il serait préférable d'éviter cela.

31. Il convient d'ajouter aussi que les instances et jurisprudences internationales ont reconnu le droit à l'objection de conscience pour: les appelés, les volontaires et les professionnels. Ainsi, le droit à l'objection de conscience et au service de remplacement reste le même, quelque que soit le stade d'avancement de la carrière militaire, que l'armée aie été commencée ou non et à n'importe quel moment durant le service¹⁵.

32. Il convient de noter encore que la notion de « service de remplacement » de la Constitution perd une partie de son sens si le remplacement n'est plus d'une durée équivalente ou raisonnablement plus longue, le service de remplacement devenant un *prolongement* de l'obligation de servir.

33. Le système introduirait aussi une discrimination entre les civilistes: plus ils avancent dans la carrière militaire, plus leur charge en jours à faire serait alourdie (ou plus ils seraient punis) pour l'exercice d'un droit pourtant légitime et dont on ne peut prédire d'avance à quel moment le besoin de son exercice, soit le conflit de conscience, se déclencherait.

34. La loi sur le service civil pose comme principe que la charge du service civil devrait équivalente à celle de l'armée¹⁶. La mesure proposée dépasse largement cette mesure d'équivalence¹⁷, en tous les cas dès le 5^{ème} cours de répétition puisque la charge en jours à faire irait au-delà de ce que le militaire aurait à faire en demandant le service civil avant même l'école de recrue.

35. Ainsi la durée plus longue prévue pour le service civil, établie afin de compenser diverses conditions de la vie militaire et établir cette équivalence deviendrait une aggravation de la condition des civilistes, ceux-ci devant servir non-seulement la période militaire, mais ensuite et au total une période plus longue encore que celle à faire par un civiliste d'origine. Dit autrement, le civiliste qui demande le service civil à ce moment-là sert non-seulement l'équivalence complète de ce que ferait un civiliste d'origine, mais il se voit ajouter, de plus, un certain nombre de jours de service supplémentaire, en dépit du fait qu'il a déjà servi abondamment dans un service militaire dont le service civil devrait être l'équivalent, mais qui devient du fait de cette mesure considérablement plus long.

36. Il y a peu de jurisprudence sur l'interdiction de la nature punitive du service civil, mais il peut être admis qu'une personne qui sert normalement dans l'armée, puis exerce son droit à l'objection de conscience, mais se voit alors ajouter une durée arbitraire (150 jours), sans reconnaissance aucune pour la période de service militaire faite et qui se voit ainsi découragée à demander le service civil – limitée ou dissuadée dans l'exercer de son droit légitime – et se voit de surcroît et d'autre part, dans le pire des cas imposer une période de service complète plus longue encore que si elle n'avait pas servi dans l'armée, se voit punie pour ce service militaire comme pour la demande tardive (pour laquelle elle ne peut probablement rien) de service civil. Il est à ce titre difficile à mon sens de nier la nature punitive de la mesure, puisque ce sont ceux-là même qui ont le plus servi dans l'armée qui se voient le plus pénalisés, s'ils développent et expriment un conflit de conscience.

37. Enfin, le droit à l'objection de conscience étant un droit fondamental, toute forme de dissuasion, en entravant son libre exercice, est déjà une violation du droit.

38. La mesure est probablement neutre ou inefficace au niveau de l'intérêt public, car qu'elles soient prises plutôt ou qu'elles soient rallongées, les demandes et les périodes de service civil seraient plus

¹⁴ ONU, Comité des droits de l'homme: Foin v. France ([Communication No. 666/1995](#)), CCPR/C/D/666/1995, 9 November 1999, para. 10.3, entre autres jurisprudences. Voir aussi: Rachel Brett: « International Standards on Conscientious Objection to Military Service », Quino 2015, p. 8.

<http://www.quino.org/sites/default/files/resources/QUNO%202015%20RB%20Conscientious%20Objection%20FINAL.pdf>

Il existe aussi ici une traduction allemande de ce document, débutant p. 21 :

http://www.quino.org/sites/default/files/resources/Connection-eV_2014-3_KDVundAsyl.pdf

Voir aussi le rapport quadriennal du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur l'objection de conscience, 1.5.2017, § 22.

<http://www.undocs.org/fr/A/HRC/35/4> ou la page du haut-commissaire sur l'objection de conscience:

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/ConscientiousObjection.aspx>

¹⁵ Voir les résolutions du Conseil des Droits de l'Homme, par exemple la résolution du 8 octobre 2013, art. 12

[A/RES/HRC/24/17](#) ou Rachel Brett: « International Standards on Conscientious Objection to Military Service », Quino 2015, p.

4. <http://www.quino.org/sites/default/files/resources/QUNO%202015%20RB%20Conscientious%20Objection%20FINAL.pdf>

¹⁶ [LSC 5](#)

¹⁷ Sauf pour exclure le service civil long pour les militaires en service long ([ATAF 2014/50](#)), il n'y a pas, à ma connaissance, de jurisprudence sur cette équivalence.



nombreuses en début de service, mais compensées en fin de service par une augmentation des demandes médicales. L'un dans l'autre, un effet tant sur le nombre de jours d'armée que sur le nombre de jours de service civil devrait être neutre. Par ailleurs cet effet, à moins d'être important, serait difficile à mesurer.

39. A ce titre, la mesure est bien une mesure de dissuasion, tendant à retenir au sein de l'armée des objecteurs de conscience ou des civilistes potentiels, entravant ainsi le libre exercice du droit.

Résumé :

- Violation du droit à l'objection de conscience. Entrave à l'exercice du droit.
- Violation du droit international sur la durée du service civil.
- Violation de la notion constitutionnelle de remplacement du service militaire refusé. Une quotité plus élevée n'est plus du remplacement, c'est une période supplémentaire.
- Pour la même raison, service supplémentaire, violation de la notion d'équivalence.
- Discrimination entre les civilistes d'origine et ceux qui demandent le service civil au cours de leur carrière militaire (l'objection reste la même, pour les mêmes motifs et contre le même service militaire, seule change la situation, l'avancement dans la carrière militaire).
- Mesure nettement punitive à l'encontre des militaires en cours de ou surtout en fin de carrière.
- Mesure simple en apparence, mais particulièrement compliquée à comprendre et à calculer, entre autres pour les personnes concernées.
- Impact probablement neutre ou faible sur l'intérêt public.

Mesure 2 :

Pour les militaires (école de recrue terminée)¹⁸, délai d'attente de 12 mois entre le dépôt de la demande et l'admission, avec obligation de faire les périodes de service militaires prévues (art. 17, al. 2 et 17a, al 1 bis du projet).

40. La mesure serait contraire à la constitution. Celle-ci prévoit, textuellement : « un service de remplacement »¹⁹. Or un *remplacement du service* n'est en aucun cas un service de remplacement différé avec maintien du service militaire à remplacer, en attente du service civil de remplacement.

41. Des délais administratifs strictement limités pour la mise en œuvre, pour la personne concernée comme par l'administration du service de remplacement sont acceptables. Le maintien des obligations militaires en attente de la décision d'admission, qui déjà existe, est de soi discutable²⁰, mais en aucun cas le droit à l'objection de conscience ne aurait-il être suspendu par une « mise en attente » du droit et de son exercice.

42. La proposition est largement impraticable et passablement conflictogène. Les civilistes concernés ne se gêneront pas pour demander des reports, se faire porter malades ou pour ne pas se présenter à leurs CR. Leur motifs de conscience finissant toujours par être reconnus, ils ne seront, s'ils le sont, que partiellement et inégalement sanctionnés pour ces défections. Sans parler de la charge administrative et juridique supplémentaires pour les administrations cantonales et pour la justice militaires lorsqu'elles devraient gérer ces défections.

Résumé

- Violation du droit à l'objection, puisqu'elle condamnerait à des périodes militaires.
- Mesure de ce fait punitive.
- Mesure contraire à la constitution et à la notion de service de remplacement.
- Discrimination entre les civilistes qui font une demande avant l'école de recrue, lesquels ne sont pas condamnés à des périodes militaires et ceux qui la font après l'ER qui doivent en faire ou, vaille que vaille, les faire annuler.
- Mesure de nature à créer de nombreuses difficultés administratives et pénales, tant pour les conscrits et les civilistes que pour l'administration et la justice.
- Effets nuisibles sur l'intérêt public; complications administratives, voire pénales et mise en situation complexe d'un nombre élevé de personnes, des civilistes potentiels. Avantage faible pour l'armée qui s'encombre durant un an de civilistes en attente de décisions d'admission.

¹⁸ Point 1.2, mesure 2 du rapport explicatif.

¹⁹ [Art. 59 sur le service militaire et le service de remplacement.](#)

²⁰ [LSC 17 et 17a.](#)



Mesure 3 :

43. Suppression du facteur 1.1 pour les officiers et les sous-officiers supérieurs et passage au facteur x1.5 (par modification de l'article 8, al. 1 supprimant la phrase réduisant le facteur à x1.1).

44. Les personnes concernées sont peu nombreuses. Elles ont néanmoins les mêmes droits.

45. Toutes ces personnes, auxquelles ont été imposées ces fonctions d'encadrement, auront selon le système actuel de l'armée (depuis 2018), au moment de la demande d'admission au service civil (soit au plus tôt une fois le grade acquis pour un facteur multiplicateur de x1.1), servi 218 jours d'armée environ²¹.

46. Avant d'analyser la situation des officiers et les sous-officiers supérieurs, on notera que jusqu'à ces grades, le facteur 1.5 s'applique. Il est déjà très lourd actuellement de demander le service civil une fois les grades de sous-officiers subalternes acquis.

47. Le nombre total de jours à faire est alors au minimum de 410 et au maximum de 450 (plus encore pour les troupes d'élites), soit environ 200 jours de plus que pour un soldat. Tout sous-officier subalterne qui demande le service civil aura ainsi à effectuer plus de jours qu'un civiliste d'origine.

48. Du fait de l'augmentation des jours à faire au moment de la réception du grade, on peut supposer qu'il y a plus de demandes de service civil avant l'obtention du grade que dans les périodes qui suivent directement celle-ci. On peut ainsi estimer, à titre de référence, que tout sous-officier subalterne qui demande le service civil aura effectué, au moins environ 250 jours de service militaire, avec un solde de jours à faire variant entre 160 et 210 jours de service militaire selon son grade. Il aura alors entre 240 et 315 jours de service civil à faire, pour un total de jours de service militaire et civil variant entre 490 et 565 (rappel: 368 pour un civiliste d'origine).

49. Ainsi, quand bien même il retarderait sa demande de service civil, jamais un sous-officier subalterne ne ferait moins de service militaire et civil que n'en fera un civiliste d'origine, alors même qu'il a été dès l'école de recrue forcé à faire les jours en plus lié à son grade.

50. Par ailleurs, avec le projet, la règle des 150 jours s'appliquerait aussi.

51. Les officiers et les sous-officiers supérieurs ont au minimum 510 jours de service militaire à faire et au moment où la demande de service civil devient possible, soit selon leur grade et actuellement au facteur x1.1, ils ont déjà fait au moins 218 jours de service militaire, ce qui requiert à tout le moins 320 jours de service civil à faire, pour un nombre de jours de service militaire et civil total de 540 jours, soit 18 mois de service au lieu de 8 (l'armée comme soldat) ou de 12 mois (un civiliste d'origine). (Ce chiffre est à pondérer dans le calcul de la personne concernée par une diminution pour les jours de service militaire faits après l'obtention du grade, mais aussi par une augmentation, selon le grade et le nombre de jours de service militaire à faire, s'ils sont plus élevés).

52. Avec le facteur x1.5, le nombre de jours de service civil à faire par les sous-officiers supérieurs et les officiers au moment où la demande devient possible, passent à 450, pour un total de 660 jours (presque deux ans) de service civil et militaire.

53. Ce chiffre diminue ensuite en fonction des jours d'armée faits, toutefois seulement jusqu'à la limite des 150 jours de service civil au moins de la mesure 1. La mesure 2 du délai d'attente d'un au s'appliquerait aussi.

54. Sachant que l'obligation de grader est imposée, même avec un facteur 1.1, la personne qui demande le service civil alors qu'elle a déjà revêtu son grade est lourdement discriminée par rapport à un militaire qui demande le service civil avant de recevoir le moindre grade.

55. Alourdir plus encore la charge revient à dire que tout officier ou sous-officier supérieur se verrait quasiment interdire le service civil, tant le nombre de jours restant à faire pourrait être important.

56. Augmenter cette durée plus encore, alors que la personne gradée sert déjà plus que toute autre personne sans grade apparaîtrait, là aussi comme une mesure non-seulement dissuasive, mais hautement punitive.

Résumé

- Violation du droit à l'objection de conscience.
- Violation (par la dissuasion et la lourdeur de la charge) du droit d'accès au service civil.
- Violation grave de la notion d'équivalence des services.
- En conjonction avec la discrimination décrite ci-dessus, violation du droit international sur la

21 [OMI 47](#). Le résumé des grades et des durées est aussi disponible ici (document pdf 00):
<https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/deva.html#ui-tab-262>



- durée du service de remplacement.
- Discrimination entre les officiers et sous-officiers supérieurs d'une part et les soldats d'autre part en raison d'abord de l'obligation de grader, pour laquelle les premiers ne peuvent rien, puis du fait qu'en raison de cette obligation, ils ont déjà effectué, contre leur gré, une durée de service aussi importante que les soldats, durée sur laquelle viendrait ensuite s'ajouter une très longue durée de service civil supplémentaire.
- Mesure qui ne touche qu'un nombre limité de personnes.
- Intérêt public de ce fait limité.

Mesure 4:

57. Interdiction faite aux médecins de faire du service civil en tant que médecins (art. 4a, let. e, du projet). Le projet invoque directement l'effet dissuasif.

58. Là encore, la mesure ne concerne que très peu de personnes. Les médecins ont en moyenne au moins 26-27 ans à la fin de leur formation et ce moment-là, la plupart des périodes longues de service civil sont faites. Mais quand bien même, faut-il priver les hôpitaux de ces médecins-là ?

59. Par ailleurs, la mesure est à nouveau discriminatoire; pourquoi les médecins et pas les géologues, les travailleurs sociaux ou les enseignants? Là, ce ne serait plus seulement certains civilistes, mais tout le service de santé, l'intérêt public, qui tendrait à être victime d'une vision trop étroite des possibilités de service civil.

60. Il existe certes une disposition qui interdit certaines affectations en fonction de la personne du civiliste, en particulier si elle favorise sa formation²², mais l'armée invoque un manque de médecins pour proposer la mesure²³. Les hôpitaux invoquent aussi un manque d'urgentistes. Certes, ces médecins auraient toujours la possibilité de demander le service civil, mais les possibilités d'effectuer celui-ci leurs seraient limitées.

61. Mais à nouveau, certains militaires exercent des fonctions militaires en lien avec leur profession – et pas seulement des médecins, l'armée n'a-t-elle pas besoin d'informaticiens ? –, alors en quoi des civilistes n'auraient-ils pas le droit d'en faire autant ?

Résumé

- Mesure hautement discriminatoire contre une profession.
- Mesure ne touchant (en l'état que les médecins) qu'un nombre limité de personnes.
- Mesure contraire à l'intérêt public.
- Mesure dissuasive limitant l'accès au droit à la conscience.

Mesure 5 :

62. Pas d'admission au service civil pour les personnes pour lesquelles il reste des tirs obligatoires, donc pour lesquelles il ne reste plus de jours de service (art. 16, al. 2 du projet).

63. La question est controversée depuis longtemps. Seuls sont concernés les militaires en service long, qui restent incorporés ensuite pendant 4 ans avec obligation d'effectuer des tirs²⁴. Il conviendrait de savoir combien il y a eu de cas.

64. Pour rappel, les militaires ont la possibilité de déposer l'arme, sans motifs, s'ils ne souhaitent pas la conserver chez eux, mais cela ne les dispense pas des tirs²⁵.

65. A l'essentiel, il convient de rappeler que l'exécution de tirs obligatoires, dans le cadre d'un service militaire, même terminé, peut donner lieu à un véritable conflit de conscience, qui plus est si celui-ci peut avoir à se manifester durant une période de 4 ans.

66. En ce sens, la mesure ignore et passe complètement à côté, nie un problème qu'il y aurait pourtant lieu de résoudre. En ce sens, elle viole la constitution et le droit à l'objection.

67. A mon sens, une procédure plus simple qu'une admission au service civil devrait permettre, par exemple pour justes motifs dont un conflit de conscience, de remettre l'arme définitivement et d'être ainsi dispensé des tirs obligatoires. Un travail d'intérêt général de quelques heures pourrait être prévu.

²² LSC 4a

²³ § 1.1.2, 1.3.2. et 2 du rapport pour la projet mis en consultation.

https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2964/LSC_Rapport-expl_fr.pdf

²⁴ LAAM 54a

²⁵ Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM), art. 6a.



Résumé

- Violation du droit à l'objection de conscience et à un service de remplacement.
- Mesure administrative inadéquate.
- Mesure ne touchant qu'un nombre limité de personne.

Mesure 6 : (En fait deux mesures).

68. Proposition 1: Les civilistes sont tenus d'effectuer (et non plus de commencer) leur première période de service civil dans l'année qui suit l'admission.

69. La mesure serait tracassière. Que la période initiale obligatoire, déjà actuellement, soit de 54 jours (école de recrue faite) ou de 26 jours (sans ER), il importe assez peu, si elle est débutée, de savoir si elle dépasse de quelques jours ou semaines sur l'année suivante.

70. Elle serait particulièrement difficile à mettre en œuvre et sévère dans le cadre de la mesure 7, soit 180 jours avant la fin de l'année suivante.

71. Proposition 2: Les civilistes sont tenus de faire une période de service civil par année dès l'admission (modifications de l'art. 21).

72. La mesure existe déjà, art. 39a de l'ordonnance sur le service civil²⁶, elle passe dans la loi.

73. Les reports étant relativement fréquents, on peut se demander si c'est ceux-ci qu'il s'agit de limiter. Mais les justes motifs inévitablement demeurent. La mesure est pour le surplus inutile.

Résumé

- Proposition 1 inutilement exigeante.
- Proposition 2 peu conséquente, mesure déjà prévue par le droit.

Mesure 7 :

74. Obligation pour les personnes qui demande le service civil pendant l'école de recrue d'effectuer la période longue de service civile dans l'année qui suit l'admission au service civil (actuellement, trois ans dès l'admission pour tous les civilistes) (art. 21, al. 3 du projet).

75. La mesure concernerait 15% des civilistes²⁷.

76. La mesure aura un *effet catastrophique sur la moitié des étudiants* et parfois sur leurs familles, si celles-ci les soutiennent économiquement.

77. Pour ceux qui effectuent une école de recrue en janvier, ils perdent la possibilité de faire une rentrée scolaire en septembre de la même année et perdent ainsi une année entière dans leurs programmes d'études. Pour ceux qui font une école de recrue en juin-juillet, laquelle se termine en octobre, l'application de la mesure est possible s'ils font cette période longue avant la rentrée suivante en septembre, à condition de trouver rapidement un poste de service civil.

78. A nouveau, une discrimination importante apparaît, puisque les civilistes de l'une ou l'autre école, qui n'y peuvent rien, seraient traités très différemment.

79. La charge administrative et en particulier les demandes de report, serait très importante pour l'organe du service civil.

80. Par ailleurs, le nombre de demande de service civil est important, voire très important, en début d'école de recrue. Sont ainsi pénalisés ceux qui, de bonne foi (ou en méconnaissance de cause) pensent pouvoir faire l'armée et souhaite s'en accommoder (ou accepte de faire taire leur conscience) et se voient alors pénalisé pour leur bonne volonté envers l'armée et par rapport à ceux qui demandent le service civil avant l'école de recrue.

81. Là encore, l'armée perd des bonnes volontés, des gens qui « essaient », certains persévérant, d'autres demandant le service civil. Mais assurément, ils seraient plus nombreux du fait de cette mesure à demander le service civil avant l'école de recrue et il y aurait quand même et encore des départs vers le service civil en début d'école.

82. Il convient de citer aussi les civilistes (assez nombreux) qui demandent le service civil lorsqu'ils se voient imposer le devoir de grader et pour lesquels ce qui est admissible pour leur propre conscience ne saurait l'être s'il fallait l'imposer à d'autres. Eux aussi, alors qu'ils avaient accepté de servir, se voient pénalisés par la mesure.

83. La mesure incite à finir l'école de recrue, ce qui est contraire au droit de demander le service civil,

²⁶ « La personne astreinte au service civil effectue chaque année des affectations de service civil d'une durée de 26 jours au moins à partir de la deuxième année civile au plus tard ».

²⁷ Statistiques 2017 du service civil: <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/51488.pdf>



et de le demander en tout temps.

84. Par ailleurs, la mesure proposée dépasserait la notion d'équivalence entre les services militaires et civils, puisque les militaires une fois l'école de recrue faite n'ont presque plus à planifier les liens entre leur carrière ou leurs études et leurs obligations militaires, alors que les civilistes ayant commencé l'école de recrue devront planifier, à très courte échéance, une deuxième interruption longue.

85. De plus, la loi sur l'armée prévoit de possibles aménagements pour les études²⁸. Rien de tels pour les civilistes, discrimination encore.

86. Pour rappel, la mesure prévoit cette obligation si l'école de recrue n'est pas terminée. L'école de recrue est considérée comme terminée si 80% de ses jours ont été accomplis²⁹; soit pour une école usuelle de 124 jours, dès le 100^{ème} jour d'école de recrue. Dans la pratique, la demande de service civil peut être faite quelques jours plutôt, puisque celle-ci prend quelques jours, voire quelques semaines, à condition pour cela que l'admission à la fin du processus d'admission intervienne après le 100^{ème} jour de service.

Résumé

- Mesure concernant un nombre élevé de personnes.
- Mesure très lourde pour les civilistes ayant accepté de commencer l'école de recrue.
- Mesure discriminatoire entre les civilistes des écoles de recrue de janvier ou de juin et entre les civilistes et les militaires.
- Mesure lourde administrativement.

Résumé final

87. Les mesures 1, 2, 3 et 5 violent le droit international et la constitution suisse sur le droit à l'objection de conscience.
88. Les mesures 1, 2, 3, et 5 violent le droit international et la constitution en entravant l'accès à l'objection de conscience, limitant ainsi l'exercice du droit fondamental.
89. Les mesures 1 et 3 violent le droit international sur la durée du service civil.
90. Les mesures 1, 2, 4, 5 et 7 violent le droit international par leur nature punitive.
91. Les mesures 1, 2, 3, 5 et 7 violent la constitution sur le droit à un service de remplacement.
92. Les mesures 1, 3 et 7 violent l'équivalence entre les services militaire et civil.
93. Les mesures 1, 3, 4 et 7 sont discriminatoires, violent à un titre ou un autre l'égalité de traitement.
94. Les mesures 2, 4 et 7 sont spécifiquement contraires à l'intérêt public.
95. La mesure 7 touche de façon conséquente un nombre très élevé de personnes.
96. Les mesures 3, 4 et 5 ne touchent – mais gravement parfois – qu'un nombre limité de personnes.
97. Les mesures 2, 3, 4 et 7 supposent des difficultés de mise en œuvre particulièrement importantes.
98. La mesure 5 pourrait faire l'objet d'une simplification administrative.
99. La mesure 6.2 est inutile, presque une aberration puisqu'elle préconise quelque chose qui existe déjà.

²⁸ [LAAM 49.1](#)

²⁹ [OMI 57](#) ou [37 ordonnance sur le service civil \(OSI\)](#) (même teneur).



Conclusions

100. A l'exception de la mesure 6, toutes les mesures proposées violent à des degrés divers, mais souvent graves, des prescriptions légales suisses ou internationales par lesquelles la Suisse est liée.

101. Il est contraire au respect du droit et au bon sens, mais aussi aux intérêts du pays et de la population de proposer des mesures qui aboutiraient inévitablement à un référendum, voire à des condamnations par les instances internationales.

102. La démarche générale tendant à dévaloriser et à compliquer à l'excès le droit à l'objection de conscience et l'accès au service civil n'est pas en soi réformable ou modulable. Il est donc particulièrement difficile de faire des contre-propositions. Au surplus, les mesures sont d'une telle ampleur, qu'il nous paraît (sauf pour la mesure 5) impossible de proposer des aménagements des mesures proposées qui nous permettrait de les faire entrer le projet dans le cadre légal, lequel est déjà particulièrement restrictif en défaveur des civilistes.

103. Par ailleurs, l'objectif affiché des mesures, à savoir garantir les effectifs de l'armée (alors même que effectifs étaient garanti dans la version précédente de l'organisation de l'armée) ne saurait être atteint de façon optimale en se prenant aux civilistes, mais bien au contraire en valorisant au mieux les fonctions militaires de celles et ceux qui n'éprouvent pas de conflit de conscience ou de réticences face à l'armée et qui dans de bonnes conditions seraient largement disposés à servir.

104. Pour toutes ces raisons, il est donc recommandé de rejeter le projet.

105. Enfin, dans le cadre des réactions aux mesures proposées, il conviendra de rappeler certaines ou l'ensemble des revendications de base en faveur du service civil, à savoir : une présence civile lors du recrutement afin d'assurer son impartialité; un durée raisonnable du service civil et une compensation financière garantissant au moins l'accès au minimum vital³⁰.

Christophe Barbey
Juriste, permanent depuis 2006

La permanence romande pour les civilistes et les militaires a été fondée en 1990 par la section genevoise du Groupe pour une Suisse sans armée. Elle est gérée depuis 2006 par Christophe Barbey, qui la reprise entièrement pour Infodroit.ch en 2014. Elle reçoit en moyenne 200 demandes par année portant sur tous les domaines liés à l'obligation de servir. Elle est disponible par courriel (permanence@infodroit.ch) ou par téléphone le mardi de 12 à 14h (026 925 80 66). Elle maintien un service d'urgence (079 524 35 74).

³⁰ Avec une APG de 62.- par jour durant l'ER ou son équivalent au service civil, ou en cas d'absence de salaire préalable au service ou de droit à son équivalent, avec ~ 1'800.- par mois, le minimum vital n'est pas atteint. On notera encore une autre discrimination : en cas de difficulté, il n'y pas de service social du service civil comme il y a un « service social de l'armée », lequel fourni des prestations en espèce et en nature. Le dernier rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme sur l'objection de conscience mentionne une trop faible rémunération comme étant de nature punitive. [A/HRC/35/4](#), § 21.